



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/29  
30 novembre 2018

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion  
Charm el-Cheikh (Égypte), 17-29 novembre 2018  
Point 12 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### 14/29. Mécanismes d'examen de l'application

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* la décision XIII/25,

*Reconnaissant* que l'application par les Parties et les engagements sous-jacents doivent être renforcés afin de mettre la communauté mondiale sur la voie de la réalisation de la Vision 2050 énoncée dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>1</sup>,

*Soulignant* que les rapports nationaux, prévus à l'article 26 de la Convention, demeurent l'un des principaux mécanismes d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'examen multidimensionnel,

*Reconnaissant* que les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention doivent être solides du point de vue technique, de même qu'objectifs, transparents, participatifs et constructifs, et viser à faciliter un effort accru par les Parties,

*Reconnaissant* que les examens doivent prendre en compte les besoins et les contextes spécifiques des Parties et notant les différences nationales dans leurs approches et leurs visions,

*Notant* l'importance de la participation des détenteurs de savoirs traditionnels aux mécanismes d'examen en vertu de la Convention,

1. *Reconnaît* que le processus d'examen volontaire par les pairs vise à aider les Parties à améliorer leurs capacités individuelles et collectives d'appliquer efficacement la Convention en :

a) *Évaluant* l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en formulant des recommandations spécifiques pour les Parties examinées ;

b) *Fournissant* des occasions d'apprentissage par les pairs pour les Parties directement concernées et d'autres Parties ;

c) *Renforçant* la transparence et la responsabilité pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique envers le public et les autres Parties ;

---

<sup>1</sup> Décision X/2, annexe.

2. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration d'un mécanisme d'examen volontaire par les pairs et le résultat positif de la phase pilote lancée en application de la décision XIII/25 ;

3. *Décide* d'inclure l'examen volontaire par des pairs en tant qu'élément de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention et *prie* la Secrétaire exécutive d'en faciliter la mise en œuvre ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De développer, en s'appuyant sur les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel décrits dans les notes de la Secrétaire exécutive à ce sujet<sup>2</sup>, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, les options d'amélioration des mécanismes d'examen en vue de renforcer l'application de la Convention, y compris une analyse des forces et des faiblesses et une indication des coûts, des avantages et des inconvénients possibles pour les Parties, les autres Parties prenantes et le Secrétariat, en tenant compte également des bonnes pratiques et des enseignements tirés dans d'autres processus et des commentaires reçus à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) De préparer et organiser l'essai d'un processus d'examen mené par les Parties dans le cadre d'un forum à composition non limitée à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, notamment en élaborant des orientations pour la prestation volontaire de rapports d'examen lors du forum à composition non limitée ;

c) D'inviter les Parties à présenter, sur une base volontaire, des rapports d'examen pour l'évaluation du forum à composition non limitée à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

d) De consulter à nouveau les Parties et autres Parties prenantes intéressées et le Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 établi en vertu de la décision 14/34 afin d'étudier les modalités éventuelles de l'application d'approches pour l'amélioration de l'examen de l'application dans le cadre de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de rendre compte des progrès obtenus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

e) D'étudier les modalités éventuelles d'application de ces approches pour l'amélioration de l'examen de l'application aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

f) De faciliter des examens volontaires par des pairs supplémentaires et d'inviter les Parties à se porter volontaires pour l'examen et à nommer des candidats aux équipes d'examen.

---

<sup>2</sup> Comme décrit dans les documents UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3 et CDB/SBI/2/11.